CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.031/4
du 23 février 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011'

Le 26 janvier 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 février 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 février 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret wallon du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

TITRE DU MINISTRE

Il convient de mentionner les compétences exactes et pertinentes du ministre qui est l'auteur de l'arrêté en projet.

Le ministre compétent est défini à l'article 2, 47°, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', cette définition vaut pour les actes réglementaires nécessaires pour son exécution.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il y a lieu de citer les articles du décret du 12 avril 2001 qui constituent le fondement juridique de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération en omettant les mots « et, plus particulièrement » [1].

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

L'alinéa 1er sera complété en conséquence [2].

2. À l'alinéa 2, il n'y a lieu de citer que les modifications encore en vigueur que l'article 15, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, a subies [3].

Par ailleurs, en ce qui concerne les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, le texte en projet trouve son fondement juridique dans l'article 15, § 1er*ter*, de l'arrêté du 30 novembre 2006, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014.

L'alinéa 2 sera donc rédigé comme suit :

« Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, l'article 15, § 1er, alinéa 3, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, et § 1er*ter*, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 ».

3. L'arrêté ministériel du 21 mars 2008 'déterminant le taux de rentabilité de référence utilisé dans la détermination du facteur « k »', visé à l'alinéa 3, est un texte de même intensité de force obligatoire que l'arrêté en projet et ne saurait donc en constituer le fondement légal. Par ailleurs, comme cet arrêté n'est ni modifié ni abrogé par le projet, il pourrait être mentionné au préambule sous la forme d'un considérant [4].

4. Les propositions de la CWaPE des 6 octobre 2011 et 6 novembre 2012, mentionnées aux alinéas 5 et 6, sont étrangères à la procédure d'adoption de l'arrêté ministériel en projet. Il n'y a dès lors pas lieu de les citer au préambule de celui-ci.

Les alinéas 5 et 6 seront omis.

5. Le considérant constituant l'alinéa 7 du préambule sera placé après la mention des formalités obligatoires, juste avant la mention de l'avis du Conseil d'État.

---

[2] Voir à ce propos l'avis 53.579/4 donné le 8 juillet 2013 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 'modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011'.

[3] *Ibid*., recommandation n° 27, c).

[4] *Ibid*., recommandation n° 25.

6. L'avis du Conseil d'État sera mentionné comme suit :

« Vu l'avis 57.031/4 du Conseil d'État, donné le 23 février 2015 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 » [5].

DISPOSITIF

Article 1er

L'article 1er sera rédigé comme suit :

« L'annexe de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction 'k' à partir du 1er octobre 2011, remplacée par l'arrêté du 23 juillet 2013, est remplacée par l'annexe du présent arrêté ».

ANNEXE

1. L'annexe du projet doit recevoir un double entête rédigé comme suit :

« Annexe à l'arrêté ministériel du (…) modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction 'k' à partir du 1er octobre 2011.

Annexe à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction 'k' à partir du 1er octobre 2011 ».

Son intitulé sera alors rédigé comme suit :

« Détermination du facteur de réduction 'k' (en %) pour la période courant à partir du 1er octobre 2011 ».

2. Dans la première ligne de la troisième colonne, le « coefficient 'K' » doit être remplacé par le « facteur k », puisque c'est lui qu'utilise la réglementation.

3. La formule précédant la signature de l'annexe sera rédigée comme suit :

« Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du (…) modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction 'k' à partir du 1er octobre 2011 » [6].

---

[5] *Ibid.*, recommandation 36.1 et formule 3-5-2, par analogie.

[6] *Ibid.*, formule F 4-8-2.

SIGNATURE

Le titre du Ministre devant être mentionné avant le préambule, comme observé ci-avant, il n'y a pas lieu de le rappeler avant la signature, ni du projet, ni de l'annexe [7].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[7] *Ibid.*, formule F 10.